

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 27 mars 2009

Numéro de référence : 4561-3-1163

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans les documents d'enregistrement en vue d'une EIE, datés du 21 janvier 2008 et le 6 août 2008, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MDE), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du MDE.
4. L'utilisation du puits 08-1 comme approvisionnement auxiliaire est approuvée et ce puits ne doit pas être pompé en même temps que le principal puits de production de la source d'approvisionnement en eau de Penobsquis, à moins d'indication contraire du ministère de l'Environnement. De plus, les restrictions suivantes s'appliquent :
 - a) La production quotidienne totale ne doit pas dépasser 524 mètres cubes, avec un taux de pompage maximum initial de 80 gal. imp./mn
 - b) Afin de prévenir un retrait excessif, la pompe doit être munie d'un dispositif d'arrêt automatique de faible niveau réglé à une profondeur de 12 m (39,5 pi) sous la surface du sol.
5. Un programme de surveillance pour le puits d'approvisionnement en eau de Penobsquis et le puits 08-1 sera établi et mis en œuvre afin de confirmer qu'aucun effet néfaste n'est constaté dans les puits privés à la suite de l'exploitation du réseau d'approvisionnement en eau. Ce programme de surveillance doit inclure une surveillance du niveau d'eau souterraine pour les puits ayant présenté une forte connectivité hydraulique avec le puits

d'approvisionnement principal et le puits 08-1. Le programme de surveillance doit être vérifié et approuvé par le gestionnaire de la Section des sciences de l'eau du ministère de l'Environnement.

6. S'il est déterminé que l'exploitation du puits 08-1 a des effets néfastes persistants ou permanents sur la quantité ou la qualité d'eau d'un puits privé, le promoteur devra remédier à la situation à la satisfaction de toutes les parties.
7. S'il peut être démontré qu'un taux de pompage accru n'aura pas d'effets néfastes importants sur les puits privés dans le secteur, le promoteur peut demander que le taux de pompage permis maximum soit augmenté jusqu'à 150 gal. imp. /mn de façon intermittente pour une durée maximum de 12 heures par jour, la production quotidienne totale ne devant pas dépasser 524 mètres cubes par jour. Pour plus de détails, n'hésitez pas à communiquer avec David Maguire, gestionnaire, Section de l'évaluation des projets, ministère de l'Environnement, au 444-5382.
8. Le promoteur doit entreprendre une étude de protection du champ de captage conformément au cadre de référence préparé par le ministère de l'Environnement dans un délai d'un an suivant la mise en service du puits 08-1. Il doit aussi demander officiellement au ministre de l'Environnement de désigner ce champ de captage en application de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de protection des champs de captage du ministère de l'Environnement, au 506-457-4846.
9. Avant que le puits puisse être raccordé au réseau d'alimentation en eau, les résultats d'une analyse de la qualité de l'eau (paramètres organiques microbiens et inorganiques) doivent être fournis au ministère de la Santé. Le puits ne peut pas être raccordé au réseau d'alimentation en eau avant que le ministère de la Santé ait évalué la qualité de l'eau du puits. De plus, sauf indication contraire du ministère de la Santé, deux analyses bactériennes négatives consécutives du réseau d'alimentation en eau doivent avoir été effectuées avant que l'eau du réseau puisse servir d'eau potable. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'inspecteur de la santé, au bureau auxiliaire de la région de Sussex, ministère de la Santé, 506-457-4800.
10. Le promoteur doit soumettre au gestionnaire de la Section des sciences de l'eau, du ministère de l'Environnement, un plan qui décrit le système de stockage des produits pétroliers pour la génératrice auxiliaire à la station de pompage afin qu'elle soit conforme aux exigences du Programme de protection des champs de captage. Le plan doit être approuvé avant l'installation du système de stockage. Un modèle de rapport pour le stockage de produits pétroliers dans les champs de captage est disponible sur le site Web du Programme de protection des champs de captage à <http://www.gnb.ca/0009/0371/0001/0001-f.asp>. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Katie Pettie, hydrogéologue, Section de la planification de l'eau (min. de l'Environnement), au 506-457-6893.

11. Veuillez communiquer avec M. Tony Whalen de la Section des eaux et des eaux usées au 506-453-7945 pour obtenir des détails concernant les approbations exigées par la réglementation concernant le puits 08-1.